



## **ETABLISSEMENT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN**

### **REPUBLIQUE FRANCAISE**

#### **Délibération portant adaptation des statuts de l'EEASM**

##### **RAPPORT :**

Délibération portant adaptation des statuts de la régie dénommée « Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin »

En application de l'article L. 2221-1 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité dispose de la possibilité de constituer une régie pour gérer des services publics à caractère industriel et commercial, tel que les services publics du grand cycle de l'eau,

Qu'à cet effet, la Collectivité a fait le choix, en application des articles L. 1412-1 et L. 2221-4 du Code général des collectivités territoriales, de créer par délibération en date du 7 mars 2006 une régie dotée la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin »,

Qu'en application des articles R. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il appartient à l'Assemblée délibérante de la Collectivité de rattachement d'adapter les statuts de la régie pour garantir la pérennité de son activité et l'efficience de l'action publique. Ce qui a été fait.

Il appartient à l'EEASM d'approuver ce nouveau statut.

##### **DELIBERATION :**

Vu les articles L.1412-1 et -2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la gestion directe des services publics par les collectivités locales,

Vu la délibération de le COM du 30 mars 2016 relatif à la modification du statut,

Vu les articles L.2221-1 à -9 relatifs aux régies exploitant des services publics industriels et commerciaux,

Vu l'article L.2221-10 relatif aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

Vu les articles R.2221-1 à -52 relatifs au fonctionnement des régies,

Vu les statuts de l'Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin en date du 7 mars 2007,

L'exposé du Président entendu,

Après en avoir délibéré,

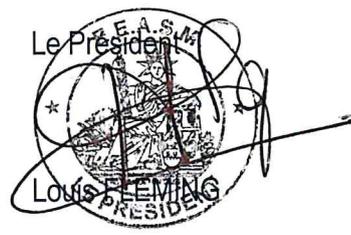
##### **DECIDE**

D'approuver les statuts adaptés de la régie à personnalité morale et à autonomie financière dénommée « Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin »



Le Président de l'EEASM et le directeur général sont chargés à prendre toutes mesures pour garantir la bonne application de cette délibération.

Certifié exécutoire  
A Saint-Martin le 29/06/16



**Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin**

**Le: 01 JUL. 2016**

**N°: .....**



# **ETABLISSEMENT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT- MARTIN**

## **PROJET DE STATUTS ADAPTES**

# CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'ETABLISSEMENT

La Collectivité de Saint-Martin constitue un établissement nommé « Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin », dont le sigle qui en découle est EEASM, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière conformément aux articles L.1412-1 et -2, et L. L.2221-10 du Code Général des collectivités territoriales.

L'Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin a pour objectif de participer et de mettre en œuvre la politique de la Collectivité pour la gestion du grand cycle de l'eau, comprenant :

- Les missions relatives au service public de production et de distribution d'eau potable ;
- Les missions relatives au service public de l'assainissement collectif et non-collectif ;
- Les missions relatives à la gestion des eaux pluviales et toute mission annexe relative au grand cycle de l'eau, en conseil ou maîtrise d'ouvrage déléguée rémunérée en fonction de la tâche considérée et conformément à la loi MOP.

Ces missions de service public industriel et commercial sont telles que définies aux articles L.2224-7 et suivants du CGCT.

L'Etablissement est soumis au régime juridique général applicable à l'ensemble des régies (articles L.2221-1 et suivants du CGCT), et au régime juridique spécifique des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article L.2221-10 et articles R.2221-18 à -69 du CGCT).

## ARTICLE 2 – MISSIONS CONFIEES A L'ETABLISSEMENT

L'établissement est constitué pour assurer les missions suivantes, dans les conditions prévues au contrat d'objectif signé entre l'établissement et la Collectivité prévu à l'Article 6 :

- Le contrôle et le suivi des contrats de délégations de service public ;
- L'assistance à la collectivité sur les missions d'autorité organisatrice des services publics définis à l'Article 1, notamment sur les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- L'instruction des dossiers d'installations neuves sur le réseau d'eau potable et d'assainissement ;
- L'estimation des coûts des ouvrages et la vérification de la faisabilité économique et financière des projets ;
- Le suivi des travaux sur le réseau eau et assainissement, ainsi que les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement du service : usines, station de traitement ;
- La participation au diagnostic des installations existantes ;
- La programmation et la réalisation des investissements ;
- La gestion technique de l'assainissement non collectif ;
- La diffusion de l'information sur l'assainissement non collectif auprès de la population en collaboration ;

- L'établissement d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- La gestion du patrimoine affecté au service public propriété de la Collectivité mis à disposition de l'Etablissement.
- Il fixe les prix des services de l'eau et de l'assainissement, qui doivent être approuvés par le conseil de la collectivité territoriale.

~~Les missions d'exploitation courante des services d'eau et d'assainissement sont confiées par à des tiers par la Collectivité.~~

### **ARTICLE 3 – SIEGE DE L'ETABLISSEMENT**

Le siège de l'Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin est fixé à :

Route du Fort Louis - ancien Hôpital  
Marigot – 97150 SAINT-MARTIN

Situé dans l'immeuble du pôle développement durable, propriété de la Collectivité territoriale, qui héberge l'EEASM, le loyer est consenti à titre gracieux en attendant un transfert vers un bâtiment approprié.

Le transfert du siège de l'Etablissement peut être réalisé sur simple décision du Conseil d'Administration, conformément à l'Article 8.12.

### **ARTICLE 4 – COMPETENCE TERRITORIALE DE L'ETABLISSEMENT**

La compétence de l'Etablissement s'exerce sur le territoire la Collectivité de Saint-Martin. Elle peut réaliser occasionnellement des prestations hors du territoire dans le cadre des missions définies à l'Article 2.

Des missions de coopération peuvent être lancées par l'Etablissement en concertation avec la Collectivité, notamment avec les intervenants du grand cycle de l'eau de la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin.

### **ARTICLE 5 – DUREE DE L'ETABLISSEMENT**

L'Etablissement est constitué pour une durée illimitée à compter de sa création.

### **ARTICLE 6 - CONTRAT D'OBJECTIF**

#### **Article 6.1 Objet et procédure**

Afin de garantir la bonne application des statuts et de fixer les relations entre la Collectivité et l'Etablissement, un contrat d'objectif est signé entre les parties, dont les clauses sont négociées entre le Président de la Collectivité ou son représentant et le Directeur de l'Etablissement.

Ce Contrat est approuvé par l'Assemblée Délibérante et le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

### **Article 6.2 Contenu technique du contrat**

Le contrat d'objectif définit les modalités d'exercice des missions énumérées à l'Article 2. Il précise ainsi à minima :

- Le périmètre et le contenu de chacune des missions énumérées à l'Article 2 ;
- Les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour chacune de ces missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement des objectifs, qu'ils soient mis à disposition par la Collectivité ou acquis par l'Etablissement ;
- Les moyens humains nécessaires à l'accomplissement des objectifs, et notamment les modalités de mise à disposition d'agent de la collectivité vers l'Etablissement ;
- Le programme d'investissement ;
- Les conditions de suivi et de contrôle de l'activité de l'Etablissement par la Collectivité.

### **Article 6.3 Contenu financier du contrat**

Le contrat d'objectif précise les équilibres financier et budgétaire de l'Etablissement. Ainsi, il précise à minima :

- Le circuit des flux financiers entre la Collectivité et l'Etablissement, dans le respect de la réglementation applicable aux régies personnalisées en charge de services publics industriels et commerciaux. A cet effet, il doit indiquer clairement les objectifs de respect de l'autonomie budgétaire et financière de l'Etablissement ;
- Les modalités financières de prise en charge par le budget de l'Etablissement des frais de personnel et des frais de gestion courante, étant entendu que l'Etablissement devra supporter les coûts de la mise à disposition ;
- Les conditions financières associées à la mise à disposition des biens, notamment les conditions d'amortissement desdits biens dans les comptes de l'Etablissement ;
- La gestion financière et budgétaire des subventions, dans le respect de la réglementation applicable aux régies personnalisées en charge de services publics industriels et commerciaux ;
- Les conditions de perception de la surtaxe et des autres recettes ;
- Le projet de budget de l'Etablissement.

L'ensemble des éléments financiers présentés seront conformes à la réglementation et aux présents statuts, notamment les dispositions prévues au Chapitre 3.

### **Article 6.4 Suivi et contrôle**

Le contrat d'objectif prévoit les modalités de suivi et de contrôle de l'Etablissement par la Collectivité. A cet effet, L'Etablissement facilite l'accomplissement du contrôle en mettant en place une démarche adaptée.

Le contrat prévoit à minima la production d'un rapport annuel de suivi par l'Etablissement à destination de la Collectivité, établi au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice considéré.

Ce rapport d'activité, communicable, contient les informations nécessaires pour permettre à l'autorité organisatrice de s'assurer de la bonne exécution du contrat. Le rapport contient notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service objet du présent contrat, une

analyse de la qualité des prestations réalisées, les données techniques sur le service devant figurer dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public. Sans préjudice du respect des obligations réglementaires, le rapport annuel comprend, quatre parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- Une partie technique, intitulée « Rapport Annuel de l'Etablissement – Suivi de la qualité des services publics du grand cycle de l'eau » ;
- une partie patrimoniale intitulée « Rapport Annuel de l'Etablissement – Suivi des travaux réalisés » ;
- une partie financière, intitulée « Rapport Annuel de l'Etablissement - Suivi financier » ;
- une partie prospective, intitulée « objectifs du service public du grand cycle de l'eau à court, moyen et long terme ».

Ce rapport fait l'objet d'une délibération de la Collectivité qui valide ou modifie les orientations présentées.

## CHAPITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Etablissement est administré par le Conseil d'Administration et son Président ainsi que par le Directeur, sous le contrôle de la Collectivité.

### ARTICLE 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 8.1 Généralités

Le Conseil d'administration délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles l'Assemblée Délibérante ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts, notamment à l'Article 8.12.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Etablissement, et tenu informé de la marche de l'Etablissement par le Directeur.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle et présente à la Collectivité de Saint-Martin toute proposition utile à l'exercice de sa compétence.

#### Article 8.2 Composition du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par délibération du conseil territorial de la Collectivité, sur proposition de son Président. Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Conseil d'administration est composé de six membres issus du Conseil de la Collectivité, ainsi que de deux membres présentant des compétences et un intérêt particuliers pour les missions de l'Etablissement, à savoir :

- Le président de l'association de gestion de la réserve naturelle, ou son représentant ;
- Le président de l'association des professionnels de santé, ou son représentant ;

Les six membres du Conseil territorial sont désignés pour la durée du mandat, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par une délibération du Conseil territorial.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée.

Le nouveau membre, quel que soit le motif du remplacement, exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil territorial.

Le renouvellement, à l'issue du mandat du Conseil de la collectivité, est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

### **Article 8.3 Incompatibilités**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent à titre personnel :

- Prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'EEASM ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas le concours à titre onéreux à l'Etablissement.

En cas d'infraction à ses interdictions, il sera mis fin aux fonctions de l'intéressés par les autorités compétentes.

### **Article 8.4 Le Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration élit, en son sein, son Président, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le doyen d'âge préside la séance au cours de laquelle est élu le Président. Il fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats. Est élu Président, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Le cas échéant, est élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

La durée du mandat du Président est identique à celle du mandat des autres membres du Conseil d'Administration.

Suite à l'élection du Président de l'Etablissement, il est procédé dans les mêmes conditions à l'élection d'un ou plusieurs vice-présidents.

### **Article 8.5 Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est réuni chaque fois que le Président de l'Etablissement le juge utile, et a minima une fois tous les quatre mois par an conformément aux dispositions de l'article R.2221-9 du CGCT, ou sur demande du Préfet ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation, adressée cinq jours francs avant la séance. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs. Le Président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'Administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le Conseil ne délibère valablement que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Si, après une première convocation régulièrement, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Cependant, le Président peut inviter lors des séances des personnes qui peuvent participer avec voix consultative à la séance en raison de leur compétence en matière technique, juridique ou financière.

Sauf s'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le Directeur de l'Etablissement assiste aux séances avec voix consultative.

## **Article 8.6 Statut des membres du Conseil d'Administration**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles. Néanmoins, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, du remboursement des frais de déplacement en dehors du territoire de la Collectivité.

Le remboursement, aux membres du Conseil d'Administration, des frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Conseil, a lieu dans les conditions réglementaires applicables.

## **Article 8.7 Déroulement des séances**

Après avoir procédé aux formalités et vérifications prévues par les statuts s'agissant des conditions de validité de la séance, le Président procède à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur présentation.

Chaque point à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation en synthèse par le Président ou par toute personne assistant au Conseil autorisé par le Président.

Suite à la présentation du point inscrit à l'ordre du jour, le Président accorde la parole à tout administrateur la sollicitant. La parole est accordée dans l'ordre des demandes d'intervention.

Suite au débat, le Président décide de passer au vote.

Le Président peut décider de suspendre la séance, et de lever la séance. Lorsque sa décision intervient alors que l'ordre du jour n'est pas épuisé pour quelque raison que ce soit et la séance est renvoyée à une date ultérieure, la reprise des débats s'analyse comme une nouvelle séance.

## **Article 8.8 Votes et scrutin**

Les membres du Conseil d'Administration statuent à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ne sont pas pris en compte les bulletins blancs ou nuls ou les abstentions. Le refus de participer au vote s'analyse comme une abstention.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, sauf cas du scrutin secret.

L'unanimité est réputée acquise si, au nombre des suffrages exprimés, aucun vote «contre» n'a été émis.

Les résultats sont constatés par le Président.

Ce vote peut être effectué soit à main levée soit sur appel nominal. Ordinairement, les membres du Conseil d'Administration votent à main levée.

Lorsqu'un membre du conseil vote en vertu d'un pouvoir, il veille à rappeler clairement le nom du mandat pour lequel il s'exprime. Il est voté au scrutin secret lorsque la moitié des membres présents le demande.

## **Article 8.9 Questions orales et droit d'amendement**

Les membres du Conseil d'administration ont le droit de poser toute question orale ayant trait aux affaires de l'Etablissement en séance du Conseil. Ces questions sont traitées après épuisement des points portés à l'ordre du jour.

Le Président répond aux questions. Le Directeur peut également répondre aux questions après autorisation du Président.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent proposer, en séance, d'amender un projet inscrit à l'ordre du jour. Le Président met cette proposition au vote dans les conditions usuelle de vote.

## **Article 8.10 Police du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration détient seul le pouvoir de police du Conseil.

Il procède à la vérification des conditions d'ouverture de la séance, déclare la séance ouverte, en prononce la suspension et la levée. Il dirige les débats et peut le ramener à l'ordre du jour, distribue la parole, décide de passer au vote.

Le Président est chargé du respect des dispositions du présent règlement intérieur.

## **Article 8.11 Devoir de diligence des membres du Conseil d'Administration**

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre du Conseil d'Administration s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- à consacrer à l'étude des questions traitées par le conseil tout le temps nécessaire,
- à veiller à ce que le présent règlement soit appliqué,
- à forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt des missions remplies par l'Etablissement, et de la Collectivité territoriale qu'il représente.
- à participer activement à toutes les réunions du Conseil d'Administration, sauf empêchement,
- à formuler toutes propositions tendant à l'amélioration des conditions de travail du conseil d'Administration.

Chaque membre du conseil d'Administration s'engage à remettre son mandat à la disposition du conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

## **Article 8.12 Compétence du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Etablissement.

Ainsi, il délibère sur les sujets suivants :

- L'ensemble des sujets du grand cycle de l'eau dans le respect des orientations générales décidées par la Collectivité ;
- l'application et le respect du contrat d'objectifs, notamment le respect des objectifs de performance ;
- vote du budget préparé par le directeur et délibération sur les modifications de celui-ci qui comportent une modification de la répartition des crédits par chapitre ou un virement de la section d'investissement vers la section de fonctionnement et vice versa. Le directeur est en revanche autorisé à effectuer des virements entre articles budgétaires à l'intérieur d'un même chapitre, sauf dispositions contraires votées par le conseil d'administration ;
- arrêt du compte financier et délibération sur le rapport d'activités ;
- décision des emprunts à moyen et long termes ;
- acceptation et refus de dons et legs ;
- détermination des orientations générales concernant le personnel, notamment les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel et arrêt du tableau général des effectifs ;

- fixation des prix de vente des prestations proposées par l'Etablissement de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service et en respectant le cadre fixé par le contrat d'objectifs ;
- décision sur les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que sur les mises en location de biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etablissement ;
- approbation des concessions, prises, extensions et cessions de participation dans les limites prévues aux articles L. 2253-1 et R. 2221-42 du code général des collectivités territoriales ;
- Fixation des modalités générales de passation des contrats dans le respect de la réglementation applicable ;
- Prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services. Il peut donner délégation au directeur lorsque ces marchés sont passés selon la procédure adaptée ;
- la fixation des tarifs ou modalités d'établissement des prix ;
- autorisation des actions en justice et les transactions ;
- adoption de rapport du directeur, conformément à l'article R.2221-50 du CGCT.

Le Conseil d'Administration peut également valablement délibérer sur toute proposition soumise au Conseil Territorial concernant les enjeux du grand cycle de l'eau sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

Sur les points suivants, le Conseil d'Administration est consulté préalablement à toute décision du Conseil Territorial. Il donne un avis motivé qui sera porté à la connaissance des conseillers de l'Assemblée délibérante :

- Les modifications de statuts de l'Etablissement ;
- Les orientations stratégiques données à l'Etablissement ;
- la fixation de règles à portée générale et impersonnelle relatives au personnel ;
- l'affectation des résultats de l'exercice.

### **Article 8.13 Délibérations du Conseil d'Administration**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre confié à la garde du Directeur. Ce registre peut être consulté par les membres du Conseil d'Administration ou par toute personne intéressée.

Le compte rendu de chaque séance est préparé par le Directeur qui se charge de le communiquer sous huitaine. Il s'agit d'une synthèse des délibérations votées.

## **ARTICLE 9 – LE DIRECTEUR**

### **Article 9.1 Nomination**

Le Directeur de la l'Etablissement est nommé après avis du Conseil d'Administration. Il est formellement nommé par arrêté du Président de l'Etablissement, conformément aux dispositions des articles L.2221-10 et R.2221-21 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

### **Article 9.2 Incompatibilités**

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller de la Collectivité de Saint-Martin.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

### **Article 9.3 Compétences**

Le Directeur, représentant légal de l'Etablissement, assure, sous l'autorité du Président de l'Etablissement, le fonctionnement de l'Etablissement. A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant le comptable prévues aux présents statuts ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service ;
- Il est l'ordonnateur de l'Etablissement et, à ce titre, il signe les marchés et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes conservatoire des droits de l'Etablissement ;
- Il intente, après autorisation du Conseil d'Administration, les actions en justice au nom de l'Etablissement et défend celui-ci dans les mêmes actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 10 – L'AGENT COMPTABLE**

Les fonctions d'agent comptable sont confiées à un inspecteur de la trésorerie de Saint-Martin.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu des dispositions réglementaires et législatives en vigueur, et notamment le Décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur de l'Etablissement, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public. Il tient sa comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

L'agent comptable de l'Etablissement est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et du Trésorier-Payeur Général ou du Receveur Particulier des Finances.

## **CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 11 - PASSATION DES CONTRATS**

#### **Article 11.1 Contrats de fournitures, travaux et services**

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux obligations applicables aux marchés publics et aux règlements des procédures de passation des marchés de l'Etablissement.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration.

#### **Article 11.2 Contrats d'exploitation des services publics**

L'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement est confiée à des tiers par la Collectivité, seule autorité organisatrice compétente selon les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public.

### **ARTICLE 12 – REGIME FINANCIER**

#### **Article 12.1 Norme comptable applicable**

L'ensemble des activités de l'Etablissement fait l'objet d'une comptabilité tenue dans les conditions définies par l'instruction comptable M49.

#### **Article 12.2 Fonds**

Les fonds de l'Etablissement sont déposés au Trésor Public.

A titre dérogatoire, l'Etablissement peut également procéder au placement de sa trésorerie dans les conditions fixées par les textes applicables.

### **ARTICLE 13 – BUDGET**

#### **Article 13.1 Généralités**

Le budget est préparé par le directeur de l'Etablissement, dans le respect de la politique générale s'agissant de l'eau et de l'assainissement décidée par l'autorité organisatrice, de définition et de conduite des investissements et des objectifs de la politique tarifaire définies par le Conseil d'Administration.

Le budget présente les prévisions de recettes et de dépenses, en équilibre pour la section de fonctionnement ainsi que pour la section d'investissement.

Il est discuté une première fois au conseil d'administration à l'occasion du débat d'orientation budgétaire. Le budget primitif est adopté ultérieurement par le conseil d'administration conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Le vote se fait par chapitre.

Dans l'hypothèse où le budget primitif n'est pas voté au 1er janvier, l'exécutif peut mettre en recouvrement les recettes et s'agissant des dépenses de fonctionnement, il peut les engager et les liquider dans la limite des crédits inscrits au budget précédent. Quant aux dépenses d'investissement, elles peuvent être mandatées dans la limite du quart des crédits de l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (article L.1612-1 CGCT).

En cours d'exercice, le budget peut être modifié après vote d'une décision modificative ou vote du budget supplémentaire.

Le comptable établit, après inventaire, la balance générale des comptes, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; soit le compte de gestion.

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, l'agent comptable établit un compte de gestion. Ce compte de gestion, accompagné du compte administratif établi par le directeur et retraçant l'exécution du budget, sont présentés au conseil d'administration qui procède au vote arrêtant les comptes avant le 1er juillet de l'exercice suivant.

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics, le budget, les décisions modificatives et le compte administratif sont transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

## **Article 13.2 Contenu du budget**

Le budget est présenté en un document retraçant la mission confiée à l'Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Conformément à l'article R.2224-44, la section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les immobilisations corporelles et incorporelles, et leurs subventions associées, sont amorties sur des durées votées par le Conseil d'Administration, par type de dépenses et d'équipement.

Les recettes de la section d'investissement, classés par nature de produit, comprennent notamment :

- Les apports, réserves et recettes assimilées ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions et les amortissements ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;

- La valeur nette comptable et la plus-value résultant de cessions d'immobilisation ;
- La variation des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- Les reprises sur provisions ;
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les autorisations de dépenses de la section d'investissement sont classées conformément à la nomenclature du plan comptable, par nature de charges.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

### **Article 13.3 Clôture annuelle des comptes de l'exercice – rapports**

En fin d'exercice, et après inventaire, le compte financier est établi par le comptable. Lorsque les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor, ce dernier établit le compte de gestion tandis que l'ordonnateur établit le compte administratif.

Ce compte est accompagné d'un rapport de gestion du directeur portant notamment sur l'exécution du budget et les conditions d'exécution du service public au cours de l'année écoulée. Le conseil d'administration procède au vote arrêtant les comptes avant le 1er juillet de l'exercice suivant.

Le compte de gestion est transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité et à la Collectivité.

Un inventaire est produit à l'appui du compte de gestion en fin d'exercice, conformément aux principes du plan comptable général.

### **Article 13.4 Régime des biens immobiliers et mobiliers affectés à l'Etablissement**

La liste des biens immobiliers et mobiliers apportés en dotation est fixée par délibération de la Collectivité. Ces apports feront l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'Etablissement qui stipulera notamment les conditions d'amortissement, d'entretien, d'usage et de retour de ces biens en cas de cessation de l'Etablissement. Cette convention précisera également la liste des biens inaliénables.

Les biens immobiliers et mobiliers ne faisant pas partie de la dotation initiale ou de dotations ultérieures, mais appartenant à la Collectivité, affectés au service public de l'eau ou de l'assainissement et ayant reçu un aménagement indispensable à cet effet, pourront faire l'objet, au profit de l'Etablissement, d'une mise à disposition par voie de convention d'occupation domaniale.

Cette convention prévoira notamment la date et la durée de la mise à disposition, le montant de la redevance, les charges d'entretien courant supportées par l'Etablissement et les charges de grosses réparations relevant de la Collectivité en sa qualité de propriétaire.

## CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 14 – APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts adaptés entrent en vigueur au 2 avril 2016.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant procédé à leur adoption.

### ARTICLE 15 – JURIDICTIONS COMPETENTES

L'Etablissement est soumis au droit français. Les juridictions compétentes sont :

- Le Tribunal judiciaire territorialement compétent s'agissant des contentieux de l'exécution des services publics industriels et commerciaux, notamment dans les relations avec les usagers ;
- Le Tribunal administratif territorialement compétent s'agissant des contentieux relatifs à l'organisation des services publics et au fonctionnement de l'Etablissement.

### ARTICLE 16 - FIN DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement cesse son exploitation en exécution d'une délibération de la Collectivité qui détermine la date à laquelle ses opérations prennent fin, conformément aux dispositions de l'article R.2221-16 du CGCT. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président est chargé de procéder à la liquidation de l'Etablissement. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat qui arrête les comptes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de l'Etablissement sont repris dans les comptes de la Collectivité.



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
TERRITORIAL DE SAINT MARTIN**



Le: 08 AVR. 2016

N° : .....

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	18	2	5

L'an DEUX MILLE SEIZE le 31 mars à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente **Aline HANSON**.

La Présidente certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

DELIBERATION : CT 27-8a-2016



**ETAIENT PRESENTS** : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

**ETAIENT ABSENTS** : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Louis Emmanuel FLEMING, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT.

**ETAIENT REPRESENTES** : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL pouvoir à Wendel COCKS, Louis Emmanuel FLEMING pouvoir à Aline HANSON.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : José VILIER

**OBJET** : Mise à disposition de patrimoine à la régie dénommée « Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin (EEASM) ».



**Objet :** Mise à disposition de patrimoine à la régie dénommée « Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin (EEASM) ».

En application de l'article L. 2221-1 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité dispose de la possibilité de constituer une régie pour gérer des services publics à caractère industriel et commercial, tel que les services publics du grand cycle de l'eau,

A cet effet, la Collectivité a fait le choix, en application des articles L. 1412-1 et L. 2221-4 du Code général des collectivités territoriales, de créer par délibération en date du 7 mars 2006 une régie dotée la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin »,

Considérant qu'en application des articles R.2221-18 et suivants, la collectivité met à disposition de la régie les biens et matériels nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Vu les articles L.1412-1 et -2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la gestion directe des services publics par les collectivités locales,

Vu les articles L.2221-1 à -9 relatifs aux régies exploitant des services publics industriels et commerciaux,

Vu l'article L.2221-10 relatif aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

Vu les articles R.2221-1 à -52 relatifs au fonctionnement des régies,

Vu les statuts de l'Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin,

Considérant le rapport de la Présidente,

**Le Conseil territorial,**

**DECIDE :**

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**Article 1 :** De mettre à disposition de l'établissement des eaux de Saint-Martin les biens définis en Annexe à la présente délibération.

**Article 2 :** D'autoriser la Présidente de la Collectivité à prendre toute mesure pour garantir la bonne application de cette délibération.

**Article 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 mars 2016.

  
La Présidente du Conseil territorial,  
  
Aline HANSON





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 08 AVR. 2016

N° : .....

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	18	2	5

L'an DEUX MILLE SEIZE le 31 mars à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente **Aline HANSON**.

La Présidente certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

**ETAIENT PRESENTS** : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBBS, Dominique RIBOUD.

**ETAIENT ABSENTS** : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Louis Emmanuel FLEMING, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT.

**DELIBERATION : CT 27-8-2016**

**ETAIENT REPRESENTES** : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL pouvoir à Wendel COCKS, Louis Emmanuel FLEMING pouvoir à Aline HANSON.



**SECRETARE DE SEANCE** : José VILIER

**OBJET** : Adaptation des statuts de l'établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM).



**Objet : Adaptation des statuts de l'établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM).**

En application de l'article L. 2221-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la Collectivité dispose de la possibilité de constituer une régie pour gérer des services publics à caractère industriel et commercial, tel que les services publics du grand cycle de l'eau,

A cet effet, la Collectivité a fait le choix, en application des articles L. 1412-1 et L. 2221-4 du Code général des collectivités territoriales, de créer par délibération en date du 7 mars 2006 une régie dotée la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin »,

En application des articles R. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il appartient à l'Assemblée délibérante de la Collectivité de rattachement d'adapter les statuts de la régie pour garantir la pérennité de son activité et l'efficacité de l'action publique.

Vu les articles L.1412-1 et -2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la gestion directe des services publics par les collectivités locales,

Vu les articles L.2221-1 à -9 relatifs aux régies exploitant des services publics industriels et commerciaux,

Vu l'article L.2221-10 relatif aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

Vu les articles R.2221-1 à -52 relatifs au fonctionnement des régies,

Vu les statuts de l'Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin en date du 7 mars 2007,

Considérant le rapport de la Présidente,

**Le Conseil territorial,**

**DECIDE :**

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**Article 1 :** D'approuver les statuts adaptés de la régie à personnalité morale et à autonomie financière dénommée « Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin ».

**Article 2 :** D'autoriser la Présidente de la Collectivité à prendre toute mesure pour garantir la bonne application de cette délibération.

**Article 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 mars 2016.

  
La Présidente du Conseil territorial,  
Aline HANSON

